



## AVIS IMPORTANT AUX ÉLECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE DENHOLM

Le 23 juin 1987 le Gouvernement du Québec a adopté la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre 57). Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988, et elle apporte des changements très importants au processus électoral.

Ainsi, en vertu de l'article 102 de cette loi, la liste électorale est désormais dressée par ordre de chemin et numéros civiques ou de rangs et de lots, plutôt que par ordre alphabétique.

Un autre changement majeur apporté par cette loi, concerne les copropriétaires. L'article 55 de cette loi, précise **qu'un seul copropriétaire a le droit d'être inscrit sur la liste électorale**. Cette inscription ne peut se faire sans que ne soit déposée une proclamation signée par l'autre ou les autres copropriétaires. Cette disposition s'applique, bien sûr, aux copropriétaires qui ne sont pas domiciliés dans la municipalité, puisque toute personne qui demeure en permanence dans la municipalité a le droit d'être inscrite sur la liste électorale.

Nous vous rappelons que la procuration doit être envoyée aussitôt possible au bureau municipal afin que la procuration soit inscrite.

Si d'autres renseignements vous sont nécessaires, veuillez communiquer avec la soussignée.

---

Sandra Bélisle  
Directrice générale

---

### PROCURATION

Matricule # \_\_\_\_\_ Lot # (s) \_\_\_\_\_ Rang (s) \_\_\_\_\_

Date d'achat \_\_\_\_\_ Adresse civique \_\_\_\_\_

Je/nous, le (s) soussigné (es), copropriétaire (s) du Canton de Denholm, autorise (ons) l'inscription de  
\_\_\_\_\_, sur la liste des électeurs de la Municipalité de Denholm.  
(Écrire nom du copropriétaire désigné en lettres moulées)

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2009.

#### SIGNATURES :

Copropriétaires :

1. \_\_\_\_\_
2. \_\_\_\_\_
3. \_\_\_\_\_
4. \_\_\_\_\_
5. \_\_\_\_\_
6. \_\_\_\_\_

Veuillez envoyer votre proclamation à:      Municipalité de Denholm  
419, chemin Poisson-Blanc  
Denholm (Québec) J8N 9C8